

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

Service Urbanisme Réglementaire et Bâtiment

Pôle Bâtiment Accessibilité

Bobigny, le 03/10/19

**Le Président de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées**

à

Madame, Monsieur le Chef du service de l'urbanisme et
de l'habitation de Romainville

Nos réf. : 19-0817

Vos réf. : AT.093.063.19B.0016

Réceptionné le 12/06/19 sur pièces complémentaires du 27/09/19

Affaire suivie par le service accessibilité – ud93
accessibilite.ud93.driea-if@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Construction de 404 logements sur 5 bâtiments, d'une
résidence d'artistes de 111 studios, de commerces en RDC et
d'espace de stockage pour œuvres d'art**

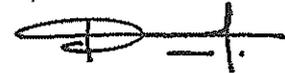
FIMINCO

49 rue Anatole France
93230 ROMAINVILLE

Je vous informe que les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, ont émis, en séance du 3 octobre 2019, un avis favorable à la réalisation du projet cité en objet.

Lors de l'aménagement des commerces et différents établissements recevant du public une demande d'autorisation de travaux devra être déposée en mairie. Le seuil d'entrée devra être de 2 cm maximum ou bien 4 cm avec un chanfrein à 33 % sol fini.

Le chef du pôle bâtiment accessibilité



Sofyane LAMARI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 93

VILLE DE ROMAINVILLE
SERVICE URBANISME
4 RUE DE PARIS
93230 ROMAINVILLE

Dossier suivi par : Yann BLUSSEAU

Objet : demande de permis de construire

A Saint-Denis, le 03/09/2019

numéro : pc06319b0027

demandeur :

adresse du projet : 49 rue ANATOLE FRANCE 93230
ROMAINVILLE

FIMINCO
14bis rue de la faisanderie
75116 PARIS

nature du projet : Construction logement collectif

déposé en mairie le : 31/05/2019

reçu au service le : 12/06/2019

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -
Cimetière musulman (Bobigny)

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de parfaire la mise en scène de la place sur laquelle donne la façade principale du futur théâtre, il serait plus approprié de traiter en brique rouge les parements des avant-corps des deux bâtiments affrontés, situés face à cet édifice.

L'architecte des Bâtiments de France

Saadia TAMELIKECHT



Bernard Breuil
Chef du Service Hydrologie
Urbaine et Environnement

Réf. : DEA/SHUE, PC 093 063 19 B0027
Avis n°17145
Affaire suivie par : ALIFDAL Nada
Tél. : 01.43.93.68.54
nalifdal@seinesaintdenis.fr

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
SERVICE DE L'URBANISME
93230 ROMAINVILLE

Bobigny, le **26 JUIN 2019**

OBJET : Permis de construire de 404 logements en accession sur 5 bâtiments,
d'une résidence d'artiste de 111 studios, de commerces au rez-de-chaussée
et d'espaces de stockage pour œuvres d'art.

Nom du demandeur : FIMINCO

Adresse du terrain : 29 R ANATOLE FRANCE ZAC de l'Horloge

Superficie terrain : 28599 m² Surface projet : 28050 m²

P.J. : Aucun (dossier conservé)

Monsieur le Maire,

Par votre note du 03/06/2019, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter à la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, **il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.**

Toutefois, lorsque l'impossibilité de déconnexion de l'intégralité des eaux pluviales a été démontrée, notamment par l'étude de sol, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée. **Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 10 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 28 L/s.**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus par le pétitionnaire tiennent compte de nos prescriptions. Toutefois, à ce schéma de principe, nous tenons à formuler certaines remarques et observations :

Le projet prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de stockage d'une capacité de 486 m³ pour couvrir le risque décennal. Notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis nous amène à conseiller un volume de 548 m³. Il appartient au pétitionnaire de suivre cette préconisation pour mieux se protéger d'une inondation.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

L'évacuation du débit devra s'effectuer de préférence en mode gravitaire par l'intermédiaire d'un limiteur de débit de type à effet vortex ou similaire.

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Les toitures terrasses

Une rétention temporaire des eaux pluviales se fera en toitures terrasses. Les descentes EP seront équipées, en tête, d'un système de limitation de débit conforme au DTU43.1. Pour une pluie décennale, le système peut être composé, pour les toitures engravillonnées ou auto protégées, d'un **ajutage constitué de 4 orifices circulaires d'1 cm de diamètre chacun**, et réalisés par perçage à la base d'une évacuation **pour une surface de 200 m²**. En cas de pluie très exceptionnelle, le relevé de la descente constituera un trop plein qui limitera le débit à 3 l/ min.m². Il devra être calé à 10 cm (toiture engravillonnée avec une couche de gravier de 5 cm) ou à 6 cm (toiture auto-protégé). **Dans le cas de la mise en œuvre de toitures terrasses végétalisées**, le stockage pourra s'effectuer de la même façon dans la couche de drainage éventuelle ou au dessus du complexe végétalisé. Enfin, un garde grève empêchera les gravillons, feuilles et éventuels détritiques d'obstruer les orifices de régulation.

Afin de pérenniser ces dispositifs, les questions de maintenance et d'entretien doivent être envisagées dès la conception. Il est nécessaire que le dispositif fasse l'objet d'une validation de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle. En cas de refus, une solution alternative de retenue des eaux pluviales devra être proposée par l'équipe de maîtrise d'œuvre afin de répondre à la prescription de limitation du débit de fuite.

Constructions en contrebas de la voirie et risque de mise en charge du réseau public

Compte tenu de l'existence d'aménagements en contrebas de la voirie, l'attention du pétitionnaire est attirée sur plusieurs points relatifs à la nécessaire protection des personnes et des biens. **Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée.** Il reviendra au pétitionnaire de se prémunir contre les conséquences en se conformant aux articles 18 et 46 du Règlement Sanitaire Départemental :

- en prenant toutes précautions pour que **les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées** à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire **une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.**

- en évitant **le reflux d'eaux d'égouts dans les niveaux situés en contrebas de la voirie (les caves, les sous-sols,...)**. La canalisation d'évacuation des réseaux internes sera équipée d'un **clapet anti-retour ou tout autre dispositif de protection contre le refoulement des eaux.** Les regards situés à des niveaux inférieurs à la voirie, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Construction à un niveau inférieur du terrain naturel et présence de nappe

Sur une grande partie du territoire départemental, **la nappe est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel.** La présence de sous-sols et/ou la nécessité de procéder à des excavations est de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains. Il conviendra donc de protéger les futures installations contre les éventuels risques de nuisances liées aux phénomènes hydrologiques.

Néanmoins, conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, **les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits** (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). **Ainsi, le pétitionnaire devra protéger le projet des variations de niveau des eaux souterraines** par une technique conforme à cette interdiction, par exemple en prévoyant si besoin un **cuvelage étanche.** Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les stations d'épuration.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées. Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être **raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.**

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Unitaire.

L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales pourra s'effectuer, sous réserve de l'accord des services municipaux au branchement existant s'il est toujours conforme ou, en cas de nouveau branchement, par un raccordement commun à la **canalisation territoriale CHE LATERAL à partir d'un regard double situé en limite de propriété.**

A l'amont de ce regard, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

Pour conclure, le pétitionnaire devra nous faire parvenir avant le début des travaux, une **note de calcul définitive récapitulant les différentes données des dispositifs de gestion des eaux qui seront mis en œuvre pour respecter nos prescriptions. Il est également attendu **un plan d'assainissement du projet ajusté** en fonction de l'avancement des études et comprenant notamment la position et le dimensionnement du ou des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.**

Après examen du dossier, j'émetts un avis favorable.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous tenir informés sur la décision administrative donnée à ce permis (permis accordé, permis annulé ou abandonné, etc...).

Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Bernard Breuil

Copie : EPT Est Ensemble



DEPARTEMENT/SSD/BGC 12.06.2019

Romainville, le 3 juin 2019



DEA - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
M. Le Président du Conseil Départemental de la
Seine-Saint-Denis
3 esplanade Jean Moulin
Hôtel du Département
93006 BOBIGNY

RAR :
1A 152 422 7431 7

Objet :
Demande d'avis

Direction
Aménagement
Service
Urbanisme

Dossier suivi par :
Matthieu GARDE
Instructeur du droit des
sols
01 49 20 93 62

Pièce jointe :
1 dossier

Dossier numéro : PC 093063 19 B0027
Reçu le : 31/05/2019
Demandeur : FIMINCO
représentée par Monsieur SULTAN Fouad
14bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS
Lieu des travaux : 49 rue Anatole France
Destination des travaux : Habitation - Activités
Nature des travaux : Construction de 404 logements en accession sur 5 bâtiments,
d'une résidence d'artiste de 111 studios, de commerces en rez-de-chaussée et d'espaces
de stockage pour œuvres d'art.

Le Service Urbanisme a l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire en application de l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme.

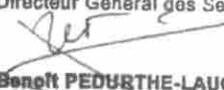
Veillez trouver, ci-dessous, l'adresse mail du Service afin de permettre une transmission plus rapide de votre avis :

amenagement@ville-romainville.fr

En application de l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un mois, à compter de la réception de la présente demande pour nous faire parvenir votre avis sur ce dossier. Passé ce délai, en l'absence de réponse motivée de votre part, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Benoit PEDURTHE LAUGA

Pour le Maire
et les Adjointes empêchés
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Benoit PEDURTHE-LAUGA



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
Place de la Laïcité
93231 ROMAINVILLE CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur : hallais-herber francoise

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 11/07/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC09306319B0027 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 49, Rue Anatole France
93230 ROMAINVILLE
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 25-60-63-66-68-69
Nom du demandeur : FIMINCO

Pour la puissance de raccordement demandée de 3126 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création de 5 postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



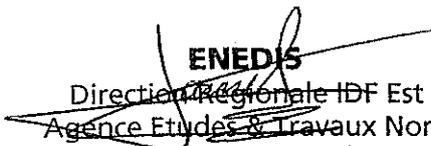
La puissance de 3126kVA, utilisée pour l'étude prévisionnelle est celle qui a été communiquée par le demandeur. La puissance du raccordement est estimée par application de la norme technique NF C 14-100 de février 2008 (articles 5.5.1 et 5.5.2).

Il n'y a pas de réseau de distribution au droit de la parcelle.

La nouvelle réglementation technique (RT2012) issue de la loi Grenelle II est une réglementation destinée à la construction de bâtiments et n'a pas pour vocation de faire un calcul de consommation réelle comme l'indique le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Chapitre 1 des 'Exigences réglementaires pour la construction des bâtiments neufs')

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Le responsable


ENEDIS
Direction Régionale IDF Est
Agence Etudes & Travaux Nord
Service Bureau d'études
12 rue du centre - le vendôme 1
93196 NOISY LE GRAND CEDEX



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Démarches préliminaires, envoi et suivi des DT pour une commune	1	247.10 €	148.26 €	40 %
*Constitution et envoi dossier etude et administratif	1	533.93 €	320.36 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	268.80 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD4	1	1 015.43 €	609.26 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en CD4	350	97.29 €	20 430.90 €	40 %
Plus-value canalisat. supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape en CD4	350	30.56 €	6 417.60 €	40 %
Surlargeur 1 m, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape béton, en CD4	40	161.56 €	3 877.44 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	10	761.90 €	4 571.40 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	10	655.67 €	3 934.02 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD4	700	25.36 €	10 651.20 €	40 %
Montant total HT			51 229.24 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 700 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau HTA nouvellement créé, est de :

- 700 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





**Est
Ensemble**
Grand Paris



Madame le Maire
Ville de Romainville
Service urbanisme
Hôtel de Ville - 4, rue de Paris
93 231 ROMAINVILLE Cedex

Romainville, le 24/09/2019

Objet : PC 093063 19B0027 - avis relatif à l'assainissement

Affaire suivie par : Julien DALIBART
01 79 64 54 77 / julien.dalibart@est-ensemble.fr

N/Réf. : JD#2019-0924

Références réglementaires principales et documents utiles :

Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants), Code de l'urbanisme (articles L421-6 et R431-9), Code civil (articles 640, 641 et 680), Règlement sanitaire départemental (articles 18, 30, 44, 46), Plan local d'urbanisme, règlements d'assainissement.

Informations sur les modalités du raccordement sur <http://www.est-ensemble.fr/assainissement>

AUTORISATION D'URBANISME		ASSAINISSEMENT DU SECTEUR	
Objet :	Construction de logements, d'espaces culturels et de stockage pour oeuvres d'art	Secteur :	assainissement collectif de type unitaire
Adresse du terrain :	49 rue Anatole France, Romainville	Réseaux desservant la propriété (domanialité) :	
Nom du demandeur :	FIMINCO	- Rue Jean Jacques Rousseau (Est Ensemble)	
Date de dépôt :	31/05/2019	- Rue Anatole France (Est Ensemble)	
Superficie du projet :	terrain : 28599 m ² / projet : 28599 m ²		
Surface de plancher créée :	habitation : 31296 m ² / activités : 4601 m ²		

LE PROJET PREVOIT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le raccordement de cette opération en eaux usées et en eaux pluviales est prévu sur le réseau d'assainissement situé *rue Jean Jacques Rousseau*.

Le projet prévoit les dispositions suivantes pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales :

*** pour le lot n°1 SCCV Romainville Rousseau (bâtiment A) :**

- toitures végétalisées avec rétention (351 m²) et toitures gravillonnées avec rétention (24 m²),
- noue d'infiltration / rétention d'un volume de 2 m³,
- rejet au réseau limité à 1,07 L/s.

Au vu des surfaces indiquées dans le dossier et de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis, ce **volume est insuffisant** pour couvrir le risque d'une pluie d'occurrence décennale : un volume minimum de 4 m³ est à prévoir en complément des rétentions sur toitures.

*** pour le lot n°2 SCCV Romainville Rousseau (bâtiments B, C, D, E) :**

- toitures végétalisées avec rétention (2 478 m²) et toitures gravillonnées avec rétention (2 729 m²),
- noue d'infiltration / rétention d'un volume de 19 m³, ouvrage de rétention en génie civil de 73 m³,
- rejet au réseau limité à 9,14 L/s.

Au vu des surfaces indiquées dans le dossier et de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis, ce volume est suffisant pour couvrir le risque d'une pluie d'occurrence décennale (volume complémentaire aux toitures avec rétention nécessaire : 37 m³).

*** pour le lot n°3 Fiminco :**

- toitures végétalisées avec rétention (6 867 m²) et toitures gravillonnées avec rétention (2 827 m²),
- noue d'infiltration / rétention d'un volume de 47 m³, ouvrage de rétention en génie civil de 144 m³,
- rejet au réseau limité à 17,83 L/s.

Au vu des surfaces indiquées dans le dossier et de notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis, ce volume est suffisant pour couvrir le risque d'une pluie d'occurrence décennale (volume complémentaire aux toitures avec rétention nécessaire : 140 m³).

Cependant, le dossier transmis ne précise pas le fonctionnement des noues de rétention / infiltration ce qui ne permet pas de vérifier la capacité du projet à gérer partiellement ou intégralement à la parcelle les eaux pluviales qu'il génère.

Ainsi en l'absence d'éléments complémentaires, j'émet un **avis favorable avec réserve** sur ce projet. Afin de gérer au mieux les eaux pluviales à la parcelle, conformément aux prescriptions ci-dessous, le pétitionnaire devra préciser :

- le fonctionnement des noues d'infiltration / rétention ainsi que leurs surfaces projetées, et ce pour s'assurer de leurs capacités à gérer à la parcelle (abattement des pluies courantes notamment) les eaux pluviales générées par le projet en complément des toitures végétalisées,
- l'étude menée sur l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales, tenant compte de reconnaissances de sols réalisées sur le site du projet.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC :

- L'assainissement interne à cette opération sera réalisé selon le **système séparatif jusqu'en limite de propriété**.

- Sauf contrainte technique avérée, un **branchement d'eaux usées** sera réalisé par ensemble immobilier indépendant, soit sur le réseau d'assainissement créé par Sequano *rue Jean Jacques Rousseau* dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Horloge soit sur le réseau existant *rue Anatole France*.

Si un ou plusieurs raccordements en **eaux pluviales** s'avèrent nécessaires, ceux-ci seront **préférentiellement réalisés vers un ouvrage de collecte superficiel** (*noue de collecte des eaux pluviales, caniveau, etc.*), ou à défaut par un branchement commun avec les eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif.

La **localisation définitive** et la **côte altimétrique** des branchements seront **fixées par l'aménageur de la ZAC ou par le service d'assainissement (suivant le réseau concerné)** d'après la position des réseaux publics. Chaque branchement devra être équipé d'un dispositif de visite (*boîte de branchement*) situé en limite de propriété sur le domaine public.

- Dans le cas où des **constructions seraient réalisées à des niveaux inférieurs au terrain naturel**, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les points suivants :

- * Lors de fortes pluies, le niveau d'eau provenant des réseaux d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir des risques de refoulement provenant des réseaux publics en mettant en place un **dispositif anti-retour**.
- * Etant donné la géologie et la présence de nappes phréatiques peu profondes, des mesures visant à prévenir les constructions de désordres d'origine hydrogéologique ou géologique devront être prises.

Le rejet d'eaux souterraines au réseau d'assainissement est interdit. A titre dérogatoire, les rejets d'eaux exhaures liés à la période de construction du projet pourront faire l'objet d'une autorisation provisoire après avis du service d'assainissement.

- Le pétitionnaire est tenu d'**effectuer une demande de branchement et de déversement pour tout nouveau branchement ou réutilisation d'un branchement existant** (*formulaire disponible sur www.est-ensemble.fr ou sur demande au 0 805 058 058*). Le délai d'instruction pour l'établissement d'un devis, ou autorisation de branchement, est de 1 mois à compter de la réception par nos services d'un dossier complet. La réalisation des travaux de branchement pourra être réalisée par nos services dans les 2 mois suivant l'acceptation du devis.

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 février 2014, **une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera exigible** lors du raccordement au réseau ou de l'extension des immeubles déjà raccordés. Elle s'élève à ce jour à 500 € par fraction de 70 m² de surface de plancher pour les immeubles d'habitation, et à 500 € par fraction de 100 m² pour les bâtiments d'activités.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX USEES :

- Les **eaux accidentelles et les eaux de lavage des parkings en sous-sol ou couverts** transiteront par un **séparateur à hydrocarbures de classe I** (*selon la norme NF, concentration résiduelle inférieure à 5 mg/l*) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass, avant rejet au **réseau d'eaux usées**.

Cet équipement devra être maintenu en état de fonctionnement et nettoyé avec une fréquence adaptée à la charge de pollution reçue, et au minimum une fois par an. Les bordereaux de suivi des déchets liés à l'entretien du dispositif devront être conservés et consultables sur demande.

- Le projet comprend des **locaux commerciaux ou d'activités** : certaines activités engendrant des rejets d'eaux usées assimilées domestiques (*telles que la restauration, les métiers de bouche, les laveries automatiques, les pressings, les cabinets médicaux...*) ou d'eaux usées industrielles (*telle que l'artisanat*) doivent être **déclarées au service d'assainissement et peuvent nécessiter un prétraitement** pour être conformes à la législation (*articles L1331-7-1 et 10 du Code de la santé publique, règlement du service d'assainissement*).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES :

- Une **gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau d'assainissement, doit être systématiquement recherchée**. Tout dispositif susceptible de favoriser l'**infiltration** (*noues, jardins de pluie, tranchées drainantes, revêtements de sol perméables*), l'**absorption par la végétation** et le **ralentissement de l'écoulement** (*toitures végétalisées, ruissellement superficiel plutôt que dans des conduites enterrées*) devra ainsi être mis en œuvre.

Dans le cas où l'intégralité des eaux pluviales ne pourrait être gérée à la parcelle sur ce projet, une dérogation pour le raccordement des eaux pluviales excédentaires au réseau public peut le cas échéant être accordée par le service d'assainissement sur la base des éléments de justification transmis par le pétitionnaire.

- Le **débit évacué vers le réseau public sera limité à 10 L/s/ha** de surface de projet pour les aménagements neufs (*construction nouvelle ou réhabilitation*) : **soit pour cette opération 29 L/s**. La création de **trop-pleins ou surverses** permettant de dépasser ce débit lors d'épisodes pluvieux exceptionnels est **strictement interdite**.

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, il est ainsi préconisé de réaliser des **ouvrages de stockage intégrés au projet architectural et paysager** :

* réalisés de préférence à ciel ouvert (*espaces verts inondables, toitures terrasses stockantes...*) afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les services gestionnaires ;

* supports à d'autres usages (*parkings, jardins, aires de jeux...*) afin d'en partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions ;

* fonctionnant uniquement par écoulement gravitaire, sans dispositif de relevage consommateur d'énergie et nécessitant une maintenance exigeante.

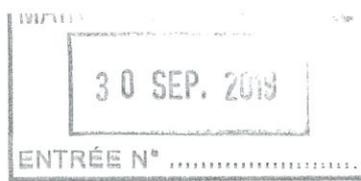
- En complément de ces mesures, et afin de limiter la consommation d'eau potable et de réduire le volume d'eaux pluviales rejeté au réseau d'assainissement, le pétitionnaire est invité à **étudier la mise en place d'un système de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins ou l'alimentation des sanitaires** (*dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération de l'eau de pluie*).

Pour le Président Gérard COSME,
Par délégation,
Le responsable du pôle hydrologie urbaine
et qualité des rejets,

Julien DALIBART



Copie : Département de la Seine-Saint-Denis (DEA/SHUE)



Monsieur GARDE
Service Urbanisme
Mairie de Romainville
4 rue de Paris
93230 ROMAINVILLE Cedex

Romainville, le 24 septembre 2019

Affaire suivie par : Clément Veysière
Direction Prévention et Valorisation des Déchets
Pôle Etudes et Stratégies

✉ : etudes.dechets@est-ensemble.fr

N° Gratuit Info-Déchets : 0 805 055 055

N/Réf. : ETS/CV/093063-19B0027 D

Références réglementaires principales :

Vu l'article R 111-3 du Code de la construction et de l'habitat
Règlement sanitaire départemental de la Seine Saint-Denis

Objet : avis relatif aux déchets sur le dossier PC 093063 19B0027

Monsieur,

Je fais suite à votre demande reçue le 19/09/2019 concernant le dossier PC 093063 19B0027.

Après étude du dossier relatif à la construction de 515 logements au 49 rue Anatole France, j'émet un avis défavorable au dossier pour les raisons suivantes :

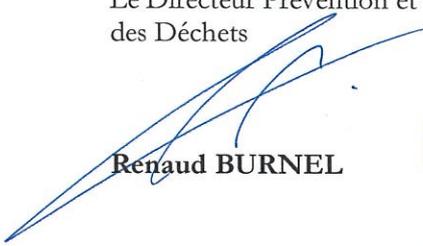
- Les locaux réservés à l'entreposage des bacs d'ordures ménagères et de la collecte sélective sont sous dimensionnés au vu du nombre de logements ;
- Les locaux réservés au stockage des déchets encombrants sont sous dimensionnés au vu du nombre de logements ;
- Absence d'espace de présentation des déchets à la collecte, sur la parcelle privée en limite du domaine public ;
- Absence de précisions sur l'aménagement du local (fermeture des portes hermétiques, espace clos et ventilé, point d'éclairage, poste de lavage et système d'évacuation des eaux).

Je vous rappelle qu'un local spécifique au stockage des conteneurs de déchets devra être dédié dans l'enceinte même de chaque activité. Pour information, le tri des 5 flux (cartons, métal, papier, plastique, bois) est obligatoire pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets. Aussi, les activités générant plus de 10 tonnes de biodéchets par an ont l'obligation d'en assurer le tri à la source depuis le 1^{er} janvier 2016.

La Direction Prévention et Valorisation des Déchets reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de trouver ci-joint la note technique de préconisations liées à la gestion des déchets d'un bâtiment collectif ou individuel à usage d'habitation ou d'activités.

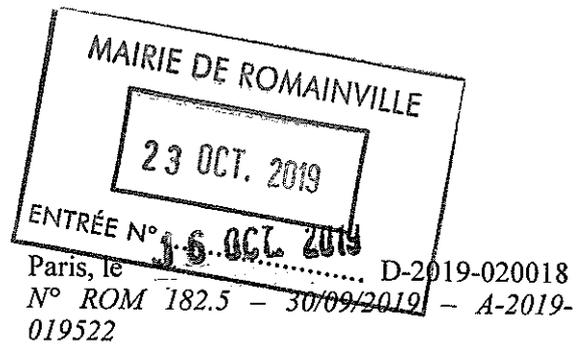
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Prévention et Valorisation
des Déchets


Renaud BURNEL



PJ : 1



ETAT-MAJOR

Bureau prévention

Suivi par :

L'adjutant-chef

Michaël Crottereau

Le général de division
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Romainville
4, rue de Paris
93230 ROMAINVILLE

OBJET : Construction d'un ensemble immobilier – 49, rue Anatole France – ZAC de l'Horloge – 93230 ROMAINVILLE.

REFERENCE : votre bordereau daté du 10 septembre 2019 (PC n° 19 B 0027 déposé le 31 mai 2019).

PLANS : datés du 31 mai, du 26 juin et du 12 septembre 2019.

NOTICE DE SECURITE : datée du 12 septembre 2019.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Historique

Le projet a déjà fait l'objet de mon avis défavorable n° D-2019-017313 daté du 27 août 2019. Il était principalement motivé par la distance entre la voie de desserte du bâtiment logement-foyer « Résidence d'artistes » et l'accès à l'escalier qui était supérieure à 50 mètres.

De plus, le dossier comportait les anomalies suivantes :

- conformément au Règlement Interdépartemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017, le classement de l'ensemble immobilier en risque important ou particulier n'était pas réalisable. En effet, la surface de référence en mètres carrés correspondant à la plus grande surface non recoupée par des parois toutes hauteurs de degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures servant de base pour déterminer les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours, n'était pas clairement définie ;
- le plan de masse était incomplet et insuffisamment renseigné ;
- les documents transmis concernant le bâtiment « Raulin », présentaient des incohérences quant à la réglementation applicable au bâtiment : relative aux Etablissements Recevant du Public ou au code du travail ;
- concernant les bâtiments régis par le code du travail, le respect des dispositions des articles R.4216-24 et R.4216.25 relatif à l'isolement, la stabilité au feu et l'accessibilité des façades suivant la hauteur du plancher bas du dernier niveau ne pouvait être corroboré avec les documents fournis.

Descriptif de l'ensemble immobilier

Implanté sur un ancien site industriel dénommé « FAREVA » d'une superficie de 28600 m² environ, l'ensemble immobilier sera organisé de la manière suivante :

- quinze bâtiments d'habitation accueillant également des commerces, dénommés A1, B1, B2, B3, C1, C2, D1, D2, D3, E1, E2, E3, E4, logements-foyers « Résidences d'artistes » et bâtiment d'artistes (de R+2+ duplex à R+8 – 515 logements) ;
- un bâtiment dénommé « Raulin » accueillant : une école, un coworking, des commerces, trois galeries, un espace Châtelet, la compagnie de danse et des locaux dédiés aux stockages ;
- un bâtiment dénommé « Cuvier » accueillant : un théâtre et un espace Châtelet ;
- un bâtiment dénommé « stockage ateliers d'artistes » ;
- un bâtiment dénommé « Tréfouel » accueillant des lieux de tournage ;
- un parc de stationnement, d'un niveau en sous-sol, réservé à l'habitation.

Règlementations applicables et classements de l'ensemble immobilier

Les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Le pétitionnaire a classé l'ensemble immobilier de la manière suivante :

Partie habitation

La partie habitation de ce projet relève des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

- les bâtiments A1, B1, B2, B3, C1, C2, D1, D2, D3, E1, E2, E3, E4 et logements-foyers « Résidences d'artistes » en **3^e famille B** ;
- le bâtiment d'artistes en **2^e famille collectif**.

Partie code du travail

Les bâtiments « stockage ateliers d'artistes » et « Tréfouel » sont régis par le code du travail et relèvent pour les dispositions spécifiques à la protection contre l'incendie, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^{ème} partie, livre II titres I et II.

Concernant le bâtiment « RAULIN », le pétitionnaire déclare qu'il sera régi par le code du travail. Néanmoins, au vu des documents transmis ce dernier constitue un établissement recevant du public. En conséquence, il devra faire l'objet, comme les autres établissements recevant du public (théâtre, commerces, école, bâtiments « Cuvier », etc.) présents au sein de l'ensemble immobilier traités en coque brute, d'un dépôt de dossier auprès de l'autorité de police compétente par les futurs aménageurs.

Etude et avis

L'examen des documents ne permet pas de se prononcer sur la défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment celles de l'article R.111-2.

En effet, l'étude des documents permet de formuler les observations suivantes :

- conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017, le classement de l'ensemble immobilier en risque important ou particulier n'est toujours pas réalisable. En effet, concernant les établissements recevant des travailleurs disposant de stockage régis par le code du travail, la surface de référence en mètres carrés, correspondant à la plus grande surface non recoupée par des parois toutes hauteurs de degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures, ainsi que la présence ou non d'une installation d'extinction automatique à eau, servant de base pour déterminer les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours, n'est toujours pas clairement définie ;
- le plan de masse est toujours incomplet et insuffisamment renseigné ;
- concernant les bâtiments régis par le code du travail, le respect des dispositions des articles R.4216-24 et R.4216.25 relatif à l'isolement, la stabilité au feu et l'accessibilité des façades suivant la hauteur du plancher bas du dernier niveau ne sont toujours pas clairement définies dans la notice de sécurité.

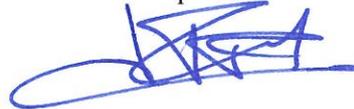
De plus, l'étude initiale sur la défense extérieure contre l'incendie de la ZAC de l'Horloge, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de mes services le **24 décembre 2014** sous le numéro **D-2014-025025**, n'est plus en adéquation avec ce nouveau dossier transmis, je vous propose d'inviter l'aménageur (société SEQUANO) à prendre contact avec la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI, mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'inviter le pétitionnaire à soumettre un nouveau dossier, tenant compte des remarques précitées et répondant aux exigences de l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, je vous propose d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation auxquelles la construction est assujettie et notamment celles des articles suivants :

- article 24 : les portes des escaliers, situées au rez-de-chaussée, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ;
- articles 31 à 38 : les caractéristiques de désenfumage des circulations horizontales « à l'abri des fumées » doivent être respectées à tous les niveaux ;
- articles 88 et 89 : le système de désenfumage du parc de stationnement doit permettre un balayage efficace des fumées en cas de sinistre.

Le lieutenant-colonel Laurent Fuentes
Chef du bureau prévention







Paris, le 27 AOÛT 2019 D-2019-017313
N° ROM 182.5 – 08/08/2019 – A-2019-016370

ETAT-MAJOR

Bureau prévention

Suivi par :
L'adjutant-chef
Michaël Crottereau

Le général de division
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Romainville
4, rue de Paris
93230 ROMAINVILLE

OBJET : Construction d'un ensemble immobilier – 49, rue Anatole France – ZAC de l'Horloge – 93230 ROMAINVILLE.

REFERENCE : votre bordereau daté du 6 août 2019 (PC n° 19 B 0027 déposé le 31 mai 2019).

PLANS : datés du 31 mai 2019.

NOTICE DE SECURITE : datée du 25 juin 2019.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Descriptif de l'ensemble immobilier

Implanté sur un ancien site industriel dénommé « FAREVA » d'une superficie de 28600 m² environ, l'ensemble immobilier sera organisé de la manière suivante :

- quinze bâtiments d'habitation accueillant également des commerces, dénommés A1, B1, B2, B3, C1, C2, D1, D2, D3, E1, E2, E3, E4, logements-foyers « Résidences d'artistes » et bâtiment d'artistes (de R+2+ duplex à R+8 – 515 logements) ;
- un bâtiment dénommé « Raulin » accueillant : un théâtre, une école, un coworking, des commerces, trois galeries, un espace Châtelet et des locaux dédiés aux stockages et à la compagnie de danse ;
- un bâtiment dénommé « Cartier » ;
- un bâtiment dénommé « stockage ateliers d'artistes » ;
- un bâtiment dénommé « Tréfouel » accueillant des lieux de tournage ;
- un parc de stationnement, d'un niveau en sous-sol, réservé à l'habitation.

Règlementations applicables et classements de l'ensemble immobilier

Les dispositions générales de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Le pétitionnaire a classé l'ensemble immobilier de la manière suivante :

Partie habitation

La partie habitation de ce projet relève des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

- les bâtiments A1, B1, B2, B3, C1, C2, D1, D2, D3, E1, E2, E3, E4, et logements-foyers « Résidences d'artistes » en **3^e famille B** ;
- le bâtiment d'artistes en **2^e famille collectif**.

Partie code du travail

Les bâtiments « Tréfouel », « Cartier » et « Raulin » accueillant l'espace Châtelet, les locaux dédiés aux stockages et la compagnie de danse sont régis par le code du travail et relèvent pour les dispositions spécifiques à la protection contre l'incendie, du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^{ème} partie, livre II titres I et II.

Comme prévu par le pétitionnaire, les dossiers d'aménagement des établissements recevant du public (théâtre, commerces, école, etc.), traités en coque brute, seront déposés ultérieurement à l'autorité de police compétente par les futurs aménageurs.

Etude et avis

L'examen des documents permet de relever que le projet ne satisfait pas aux dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

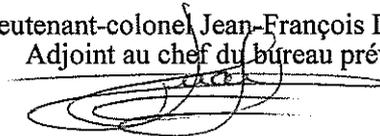
Dans le cas présent, la distance entre la voie de desserte du bâtiment logement-foyer « Résidence d'artistes » et l'accès à l'escalier est supérieure à 50 mètres.

En outre, l'étude du dossier a permis de relever les anomalies suivantes :

- conformément au Règlement Interdépartemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RIDDECI), pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017, le classement de l'ensemble immobilier en risque important ou particulier n'est pas réalisable. En effet, la surface de référence en mètres carrés correspondant à la plus grande surface non recoupée par des parois toutes hauteurs de degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures servant de base pour déterminer les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours, n'est pas clairement définie ;
- le plan de masse est incomplet et insuffisamment renseigné ;
- les portes de certains escaliers, situées au rez-de-chaussée, ainsi que les portes des halls d'entrées ne s'ouvrent pas toutes dans le sens de la sortie, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 24 ;
- les caractéristiques de désenfumage des circulations horizontales protégées, notamment pour le logements-foyers « Résidences d'artistes » ne respectent pas les dispositions des articles 30 à 38 ;
- le système de ventilation du parc de stationnement n'est pas correctement représenté et ne semble pas respecter les dispositions des articles 88 à 89, pour permettre un balayage efficace des fumées ;
- le passage permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis la rue Jean-Jacques Rousseau jusqu'à l'entrée du bâtiment C1, ne dispose pas d'une largeur de 1,80 m dont au minimum 1,40 m stabilisée ;
- des incohérences existent entre :
 - la notice de sécurité et les pièces graphiques sur la dénomination du bâtiment « Cartier ». Ce dernier n'apparaissant pas sur les plans ;
 - les pièces graphiques sur la configuration du bâtiment « stockage ateliers d'artistes » ;
- plusieurs bâtiments disposent de plusieurs accès principaux, cette configuration n'est pas acceptable dans la mesure où cela constitue une source de confusion dans l'appel et l'engagement des secours ;
- concernant le bâtiment « Raulin », les documents transmis présentent des incohérences quant à la réglementation applicable au bâtiment : relative aux Etablissements Recevant du Public ou au code du travail ;
- concernant les bâtiments régis par le code du travail, le respect des dispositions des articles R.4216-24 et R.4216.25 relatif à l'isolement, la stabilité au feu et l'accessibilité des façades suivant la hauteur du plancher bas du dernier niveau ne peuvent être corroborées avec les documents fournis.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet **un avis défavorable** au projet et vous propose d'inviter le pétitionnaire à soumettre un nouveau dossier, tenant compte des remarques précitées et répondant aux exigences de l'article R.431-4 du code de l'urbanisme.

Le lieutenant-colonel Jean-François Duarte-Paixao
Adjoint au chef du bureau prévention





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission
régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de construction d'un ensemble
immobilier mixte de logements, d'équipements culturels – Site
FAREVA à Romainville (93) dans le cadre de la procédure de
permis de construire**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 11 juillet 2019 pour avis sur le projet, présenté par FIMINCO, de construction d'un ensemble immobilier mixte de logements, d'équipements culturels – Site FAREVA à Romainville (93), dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, aucun avis de l'autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de deux mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observations sur le dossier.

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Elle fait l'objet par ailleurs d'une parution sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et sur le site internet de la MRAe.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président



Jean-Paul Le Divenah